

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC 2021-143 ANNULE ET REMPLACE n° DC2021-128 SUITE A ERREUR MATERIELLE

Date de la convocation : 23/09/21

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 83

Conseillers représentés : 12

Le trente septembre deux mille vingt et un, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Léopold , 009 HERBAY Christelle , 011 PERTUS Xavier, 012 MANACH Christiane, 014 GOMEZ Jean-Baptiste, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 024 NIZET Bénédicte , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 027 CERRAJERO Eladio , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 032 MANESSE Jean Eric , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Héléne , 049 ANDREY Danièle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 053 LORIN Dominique , 055 VERNEL Martine , 056 CHOAY Corinne , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 066 OUDIN Denis , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 071 MARCHAND Fabrice , 073 MACHINET Xavier , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 078 RENAUX Thierry , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 107 COLSON Pascal , 108 COURVOISIER Frédéric , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 113 GODART Olivier , 115 MACHINET Jean Baptiste , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert

Ont donné procuration : 008 CARRE Joël (à 001 POTRON Pierre) , 010 CORNEILLE Jean-Pierre (à 026 LOBIDEL Alain) , 020 MARCHERAS Laetitia (à 029 SIGNORET Francis) , 031 LALLEMENT Séverine (à 023 GENTY Jean Charles) , 042 HUSSON POISSON Fanny (à 044 POU CET Eric) , 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric) , 054 VALET Bruno (à 051 RAGUET Philippe) , 109 DESGEORGES Marc (à 111 DUGARD Yann) , 112 FESTUOT Annie (à 121 RENOLLET Hubert) , 114 HAUDECOEUR Agnès (à 115 MACHINET Jean Baptiste) , 116 LAIES Benoit (à 103 BERGERY Marie Claude) , 117 LAMPSON Nadège (à 118 LEBON Christophe)

Secrétaire de séance : M. Dominique DUMANGE

OBJET : DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROJETS DES TRES PETITES ENTREPRISES

Vu le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;

Vu la Convention d'autorisation de financements complémentaires de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est ;

Considérant la volonté d'accompagner financièrement les investissements structurants liés aux petits projets de création/développement/reprise d'entreprise ne pouvant pas être financés par le biais d'autres politiques publiques ;

Sur avis favorable de la commission commerce-artisanat-industrie en date du 16 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

.../...

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le**

23 NOV. 2021

23 NOV. 2021

Le Conseil Communautaire DECIDE :

- DE VALIDER le projet de règlement du dispositif de soutien aux projets des TPE figurant en annexe de la présente délibération
- DE PRENDRE acte que le dispositif ne pourra être mis en œuvre de façon opérationnelle sans l'accord préalable de la Région Grand Est par voie d'avenant à la convention de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ d'application des aides aux entreprises
- DE DELEGUER au Bureau communautaire les décisions d'attribution des aides relatives à ce dispositif
- DE CHARGER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif

Le résultat du vote est le suivant :

90 voix POUR,

5 ABSTENTIONS : M. MATHIAS Frédéric, Mme BECHARD Isabelle, M. Christophe MANCEAUX, M. BOUILLON Mathieu, Mme DION Valentin.

Pour copie conforme

Le Président,

Benoît SINGLIT



Annexe point 6a :

Annexe à la délibération DC2021-143

Dispositif de soutien aux projets des TPE (création/reprise/développement)

Règlement d'intervention

1. Préambule

Ce dispositif vise à apporter une aide aux petits projets ne pouvant pas être financés par le biais d'autres politiques publiques. Il n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide mis en place par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

2. Objectifs du dispositif

L'objectif général de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise est d'accompagner les investissements structurants liés aux petits projets de création, développement ou reprise d'entreprise.

3. Bénéficiaires

Sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce, et des sociétés ou au répertoire des métiers et remplissant les critères suivants :

- un effectif salarié inférieur ou égal à 3 personnes,
- un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 500 000 euros

Sont exclus du champ des opérations éligibles, les activités suivantes :

- activités liées au secteur agricole et entreprises affiliées à la MSA
- activités pharmaceutiques et parapharmacies
- Activités médicales et paramédicales
- Activités bancaires et d'assurances.

A titre exceptionnel, des projets portés par des structures ne respectant pas les critères précités pourront être étudiés dans l'hypothèse où les projets auraient un impact potentiel significatif en matière d'emplois et/ou seraient considérés comme particulièrement structurants pour le territoire.

4. Projets éligibles

- Les petits investissements productifs hors renouvellement et hors véhicules
- La transmission/reprise (éléments corporels du fonds de commerce)
- Les frais de création hors demandeurs d'emplois et jeunes pouvant bénéficier du soutien de la Région Grand Est
- Les petits investissements immobiliers non éligibles au dispositif ACCOR ou équivalent

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le**

23 NOV 2021

23 NOV. 2021

Un même porteur ne pourra obtenir qu'une seule attribution d'aide durant la durée du dispositif.

5. Dépenses éligibles

Les investissements ne doivent pas avoir été engagés ou réalisés préalablement à la demande d'aide.

- Equipements, matériels productifs, matériel informatique/logiciels (hors consommables) ;
- Eléments corporels du fonds de commerce hors immobilier ;
- Aménagement, modernisation et réhabilitation de locaux professionnels – dont frais d'études ou autres dépenses connexes ;
- Frais d'études et d'expertise comptable ;
- Frais d'inscription et formalités administratives ;
- Frais de communication.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf ;
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années ;
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines ;
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois ;
- lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur du contrat notarié de cession.

6. Dépenses inéligibles :

- L'acquisition de biens immobiliers et frais connexes à cette acquisition
- L'acquisition de biens fonciers et frais connexes à cette acquisition
- Les frais financiers : intérêts débiteurs, agios
- La TVA récupérable
- Les amendes, pénalités financières et frais contentieux

7. Nature et montant de l'aide

- Section : Investissement
- Taux : 30 %
- Plancher d'intervention : 750 €
- Plafond d'intervention : 5 000 €

8. La demande d'aide

Pour bénéficier d'une aide, une demande doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Un dossier de candidature lui sera remis, lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

L'opération ne peut commencer qu'après le dépôt du dossier de candidature complet auprès des services de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et qu'après l'envoi d'un accusé de réception autorisant le démarrage de l'opération.

En dehors de frais d'études ou d'expertise comptable éventuels liés au montage du projet de création/reprise/développement, les dépenses engagées préalablement à la date de réception du

dossier de candidature émise par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne pourront pas être prises en compte.

Ces documents ne préjugent en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

9. Engagement du bénéficiaire

- Le porteur s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide
- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sur tout support de communication durant l'année qui suit l'attribution de l'aide.

10. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

11. Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur ;
- Selon le projet, des pièces complémentaires pourront être exigées (ex : lettre de refus d'une autre aide régionale) ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet. Le Bureau communautaire sera chargé de statuer sur les demandes d'aides ;
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents.

12. Suivi, contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée peut faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Convention d'autorisation de financements complémentaires de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est.